

CONVENTION REFERENT SIGNALEMENT

N°RS.2022-...

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, représenté par son Président, Monsieur Hubert PICARD,

ci-après désigné « Le centre de gestion », d'une part

ET

Collectivité/Etablissement représenté(e) par **Madame/Monsieur Prénom NOM de l'autorité territoriale, Maire/Président(e)**, agissant en application de la délibération en date du

ci-après désigné(e) « La collectivité », d'autre part

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.135-6 et L.452-43
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
VU la délibération n°2021/018 en date du 20 mai 2021 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados en date du 20 mai 2021 relative à la convention d'adhésion à intervenir entre le CDG14 et le CDG 76 portant notamment mise à disposition du référent signalement,
VU la délibération n°2021/021 en date du 7 juillet 2021 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados déterminant les tarifs de la mission optionnelle mutualisée « référent signalement »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Les dispositions visées précédemment prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Les administrations peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de le mutualiser avec un ou plusieurs autre(s) employeur(s) public(s). S'agissant de la fonction publique territoriale, il est possible de confier le dispositif de signalement aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs » mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les

employeurs et leurs agents. Dans cet esprit, il est rappelé que les Centres de Gestion se sont vus dernièrement confier la mise en œuvre du référent déontologue.

Conformément, à l'article 26-1 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, les Centres de Gestion peuvent eux-mêmes mutualiser le dispositif de signalement dans le cadre d'une stratégie de coopération régionale. Cette mutualisation présente l'avantage de permettre un « dépaysement » du recueil et du traitement des signalements en dehors du département de la collectivité d'origine afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG 14 et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans ce contexte, le Centre de Gestion du Calvados propose aux collectivités et établissements affiliés et non affiliés qui en feraient la demande, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent « signalement » désigné à cet effet par arrêté du Président du Centre de gestion du Calvados.

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'adhésion à la mission optionnelle « référent signalement » et la délégation du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion du Calvados qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire, notamment :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les apprentis,
- les vacataires et intervenants temporaires auprès de la collectivité

ARTICLE 2 : CONTENU DU DISPOSITIF

Le dispositif de signalement comporte trois volets :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- orientation des auteurs du signalement vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- orientation des auteurs du signalement vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriées et assurer le traitement des faits signalés.

A. Procédure de recueil du signalement

L'agent ou le témoin adresse son signalement par mail à l'adresse électronique suivante :

referent.signalement@cdgnormands.fr

ou

Par courrier sous pli confidentiel, à l'attention du référent signalement, à l'adresse suivante :

CDG 76

40, allée de la Ronce

76230 ISNEAUVILLE

Un formulaire de saisine indispensable à l'instruction de la demande est mis à leur disposition à cet effet. Seul le référent signalement est destinataire de la saisine.

Soit le formulaire est complet : le référent signalement accuse réception et indique à l'auteur qu'il sera informé des suites données par écrit le plus rapidement possible, en tout état de cause dans un délai maximal de 2 mois.

L'accusé de réception rappelle la mission du référent signalement et mentionne les étapes de la procédure telle que décrite par le présent arrêté.

Soit le formulaire est incomplet : le référent signalement accuse réception mais alerte sur le caractère incomplet du formulaire. Il identifie les champs manquants et invite l'auteur à les compléter le plus rapidement possible.

La procédure de recueil garantit la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître le contenu pour le traitement du signalement.

B. Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

Le référent désigné oriente l'auteur du signalement vers les services et professionnels compétents.

Le référent apporte les éléments de réponse permettant d'identifier les acteurs professionnels pouvant accompagner l'intéressé dans ses démarches ou de l'informer de ses droits.

C. Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, le référent prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

Le référent accompagne l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES DONNEES - RGPD

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » de 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, dit RGPD, l'auteur du signalement dispose du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question, l'auteur du signalement peut contacter le Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion de Seine-Maritime : referent.signalement@cdgnormands.fr

ARTICLE 4 : INFORMATION AUX AGENTS

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité adhérente d'informer ses agents de l'existence du dispositif de signalement et des modalités de saisine du référent.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

L'adhésion à la mission est gratuite.

Seuls les signalements constitutifs d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes qui donneront lieu à traitement de la part du référent signalement seront facturés à la collectivité adhérente au tarif de 335 € par signalement.

Les autres signalements, non constitutifs de tels actes ou manifestation irrecevables, ne donneront lieu à aucune facturation.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion du Calvados.

ARTICLE 6 : DUREE

La convention est souscrite à compter de sa date de signature pour la durée du mandat. Elle expirera de droit le 31 décembre 2026.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. À défaut, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en deux exemplaires (2)

À HEROUVILLE SAINT CLAIR, le.....

À COMMUNE, le.....

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du Calvados,

Pour Collectivité/Etablissement,,

Le Président,

Le/La Maire/Président(e),

Hubert PICARD

Prénom NOM de l'autorité territoriale